

N° 393

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1986.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Leon Feckhoutte, *président*, Paul Seramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, *vice-présidents*, MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vailon, *secrétaires*, MM. Guy Allouche, Paul Benard, Mme Danielle Bidard-ReyJet, MM. Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Paul Graziani, Pierre Laffitte, Guy de La Verpilliere, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Helene Luc, MM. Kleber Malecot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makape Papiho, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempe, Franck Serusclat, Pierre Sicard, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : 301 et 339 (1985-1986).

Traité et conventions. — Propriété littéraire et artistique - Radiodiffusion et télévision.

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	3
INTRODUCTION	7
<u>I. LA PORTEE DE LA CONVENTION DE ROME</u>	8
A. Le traitement national.....	8
B. Le droit conventionnel	9
<u>II. LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE ROME</u>	12
A. La logique de la ratification.....	13
B. Les conséquences économiques de la ratification.....	15
C. Les retombées de la ratification sur les activités artistiques.....	20
CONCLUSION	23
ANNEXES	25
I. Liste des auditions et des consultations auxquelles le rapporteur a procédé.....	26
II. Liste des Etats parties à la Convention de Rome au 1er janvier 1986.....	27
III. Note du ministère de la Culture sur les transferts financiers susceptibles d'être engendrés par la ratification de la Convention de Rome.....	28
IV. La position de la Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants (SPE D I D A M)	31
V. Les types de sociétés de perception des droits des artistes.....	34
VI. Les accords de réciprocité entre sociétés d'artistes.....	35
VII. Quelques propositions d'actions en faveur de la création, de la production et de la diffusion musicales	36

PREAMBULE

La commission des Affaires culturelles du Sénat a désiré être saisie pour avis du projet de loi autorisant la ratification d'une Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dans la mesure où le texte sur les droits d'auteur (1) avait été examiné par une commission spéciale en 1985, et où le rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification, par M. Jean-Pierre BAYLE, ne pouvait étudier toutes les implications que la ratification de cette Convention risquait d'avoir sur les secteurs liés aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Le rapporteur de la commission des Affaires étrangères a très clairement montré que la Convention de Rome, signée en 1961, est incontestablement aujourd'hui un texte techniquement dépassé à plusieurs points de vue. Il a relevé notamment que la Convention de Rome ne concerne que les fixations exclusivement sonores, et non les vidéogrammes, qu'elle ne traite que des ondes radio-électriques et non du câble, qu'elle est muette sur la copie privée et sur les logiciels.

Au-delà de ces insuffisances dues à l'ancienneté même de ce texte, il lui est apparu que cette convention ne pouvait être ratifiée sans restrictions, et l'avis favorable qu'a émis la commission des Affaires étrangères a, en conséquence, été assorti de sérieuses réserves.

(1) Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Pour votre commission des Affaires culturelles, il est certain que la ratification obéit à une logique juridique, voire simplement chronologique.

En effet, la France a signé, en 1961, la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

L'article 26 de ce texte impose aux Etats signataires de se doter d'une législation sur les droits voisins du droit d'auteur préalablement à la ratification. Depuis la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, la France est pratiquement en mesure de ratifier la Convention de Rome.

A cet égard, il peut sembler inutile de s'interroger. Le ministère des Affaires étrangères a constaté que le projet de loi sur les droits voisins du droit d'auteur était intervenu et que la ratification ne se heurtait plus à cet obstacle juridique. Il était donc logique d'élaborer un projet de loi de ratification. La commission des Affaires étrangères du Sénat a suivi le même raisonnement. La commission des Affaires culturelles, à son tour, ne peut qu'approuver cette démarche. Mais, au-delà de celle-ci, votre commission a le devoir d'apprécier toutes les retombées, tant juridiques qu'économiques, voire artistiques, que la ratification ne manquera pas d'avoir sur tous les secteurs d'activités en cause.

En effet, le Parlement n'a pas à autoriser la ratification d'une convention internationale uniquement parce qu'il y a eu conclusion de cette convention par les représentants autorisés de notre pays et que la signature de la France l'engage. Cela reviendrait à nier purement et simplement les droits du législateur en matière de traités et accords internationaux et à négliger les termes mêmes de l'article 53 de la Constitution.

Sans doute n'est-il pas inutile de citer ici le rapport de l'étude adoptée le 25 avril 1985 par la section du Rapport et des Etudes du Conseil d'Etat à propos des relations entre le droit international et le droit français (1) :

"l'application de l'article 53 de la Constitution est en passe d'entraîner, en France, un grave déséquilibre institutionnel, (...).

(1) Notes et études documentaires n° 4.803, La Documentation française, 1986.

Au niveau du pouvoir législatif d'abord, dans la mesure où les conventions internationales, négociées par le seul pouvoir exécutif, alors même qu'elles sont destinées à acquérir une autorité supérieure à celle des lois, ne sont soumises au Parlement - uniquement dans les cas prévus à l'article 53 de la Constitution - que dans des conditions où celui-ci n'est, réellement, en mesure d'assurer son contrôle ni sur leur forme ni sur leur contenu."

Afin de pouvoir remplir sa mission, le rapporteur a procédé à plusieurs auditions et consultations (1) en nombre, hélas, trop restreint compte tenu de la date d'inscription du texte à l'ordre du jour des travaux du Sénat. Ces auditions ont été rendues possibles grâce à la bonne volonté du Gouvernement qui a accepté de retirer le texte de l'ordre du jour de la séance du 6 mai lorsqu'il a eu connaissance de la saisine pour avis de la commission des Affaires culturelles. Le fait que le Sénat soit saisi de ce texte avant l'Assemblée nationale a probablement pesé sur cette décision.

Si toutes les personnes concernées, à l'exception notable de la Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants (S.P.E.D.I.D.A.M.) (2) ont admis la nécessité de ratifier la Convention de Rome afin d'assurer une plus large protection des titulaires de droits voisins français à l'étranger, aucune n'a été en mesure de fournir des données chiffrées permettant d'évaluer ce que sera la balance des transferts financiers entre les pays étrangers et la France après la ratification de la Convention de Rome.

Les ministères concernés par le texte sont au nombre de trois : le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Culture et le ministère des Finances.

(1) Voir, en annexe I, la liste des auditions et des consultations.

(2) Voir, en annexe IV, les principaux arguments de la SPEDIDAM qui regroupe près de 5000 adhérents.

Pour le ministère des Affaires étrangères, l'évaluation chiffrée des conséquences du projet de loi de ratification doit être fournie par le ministère des Finances. Le ministère des Finances estime, quant à lui, que c'est au ministère de la Culture d'évaluer ces retombées. Le ministère de la Culture a adressé à votre rapporteur une note en date du 4 octobre 1985 intitulée "Note sur les transferts financiers qui sont susceptibles d'être engendrés par la ratification de la Convention de Rome". Il ressort de ce document, en particulier de sa troisième partie et de sa conclusion, que le ministère de la Culture n'a pas été en état de se livrer à un travail approfondi sur ce thème. Dans la mesure où le ministère des Finances s'en est remis au ministère de la Culture et où le ministère des Affaires Etrangères a fait confiance aux indications données par le Ministère des Finances, votre rapporteur avait le devoir d'attirer l'attention de la commission des Affaires culturelles sur l'incertitude qui, aujourd'hui, ne peut manquer d'entourer l'approbation du projet de loi de ratification de la Convention de Rome.

La commission des Affaires culturelles est certes très sensible aux arguments logiques et juridiques, mais elle ne peut s'empêcher de les mettre en regard des études économiques liées aux retombées de la Convention de Rome.

En l'absence d'éléments vraiment précis, c'est-à-dire d'études satisfaisantes, il est impossible à votre commission de donner un avis favorable, dûment motivé, à la ratification de la Convention de Rome. Toutefois, le Sénat étant saisi de ce texte avant l'Assemblée nationale, votre commission des Affaires culturelles a considéré que son devoir était d'inviter très fermement les divers ministères concernés à fournir à l'Assemblée nationale les études manquantes avant l'examen en commission de ce projet de loi au Palais Bourbon.

*

* *

INTRODUCTION

Dès 1928, les membres de l'Union de Berne - issue de la Convention de 1886 sur les droits d'auteur - ont émis un vœu : "Envisager la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants".

En 1939, deux projets de convention ont été élaborés : l'un relatif aux artistes exécutants et aux producteurs de phonogrammes, l'autre aux organismes de radiodiffusion. La guerre vint interrompre ces travaux.

En 1951, un nouveau projet de convention fut rédigé. Il devait être rapidement abandonné du fait de la vive opposition des artistes exécutants et des auteurs.

Un autre projet fut mis sur pied, en 1960, à La Haye. Il résultait de la synthèse des travaux du Bureau international du travail, d'un côté, et de ceux de l'UNESCO et du Bureau de la Convention de Berne, de l'autre côté.

C'est ce projet, signé à Rome en 1961, qui constitue la Convention soumise aujourd'hui à la ratification du Parlement. La France a signé cette Convention qui, à ce jour, l'a été également par la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cambodge, le Chili, la République démocratique du Congo, Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, la Mauritanie, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Paraguay, le Pérou, le Royaume-Uni, le Saint-Siège, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Yougoslavie.

I. LA PORTEE DE LA CONVENTION DE ROME

A. Cette convention pose le principe du traitement national.

Cela signifie que les bénéficiaires de la Convention jouissent du "traitement que l'Etat contractant, sur le territoire duquel la protection est demandée, accorde en vertu de sa législation nationale" (article 2 de la Convention).

Trois catégories de bénéficiaires ont été distinguées :

- En premier lieu, les interprètes. Le critère de la nationalité a été écarté. Des critères de territorialité s'appuyant sur les prestations fournies ont été retenus.

- Les producteurs de phonogrammes : ils jouissent du traitement national s'ils sont ressortissants d'un Etat contractant, si la première fixation du son a été réalisée sur le territoire de l'un d'entre eux, si le phonogramme y a été publié pour la première fois. Il est à noter que la Convention offre à tout pays qui devient partie la possibilité de formuler certaines réserves relatives aux critères. Le critère de la fixation ou le critère de la publication peut être écarté. De plus, une exception est prévue en faveur des pays qui, avant le 16 octobre 1961, préoyaient, comme seul critère de rattachement, celui de la fixation. Les pays scandinaves ont inspiré cette disposition (article 17 de la Convention).

- Les organismes de radiodiffusion. Deux critères de rattachement : la présence de leur siège social sur le territoire d'un Etat contractant ou la diffusion d'émissions par un émetteur situé sur ce territoire. Tout Etat peut exiger le cumul des deux critères lorsqu'il devient partie à la Convention.

B. Le droit conventionnel

Il s'agit des dispositions que les Etats membres de la Convention doivent appliquer dans leurs rapports, quelle que soit la teneur de leur législation nationale.

Les artistes interprètes

La Convention ne leur donne que le droit de mettre obstacle à un certain nombre d'utilisations de leurs prestations :

- à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement. Il s'agit là de l'exécution "vivante" communiquée à un nouveau public par haut-parleur ou transmission par fil. La protection conventionnelle ne joue pas s'il y a radiodiffusion ou fixation intermédiaire ;
- à la fixation sans leur consentement d'une exécution non fixée ;
- à la reproduction dans leur consentement d'une fixation antérieure réalisée sans leur consentement ;
- à la fixation à des fins autres que celles ayant reçu leur consentement ;
- à la reproduction sans leur consentement d'une fixation faite en vertu de l'article 15 mais à des fins autres que l'utilisation privée, le compte rendu d'un événement d'actualité, la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion, l'utilisation destinée à l'enseignement ou à la recherche scientifique.

Au-delà de ces dispositions, lorsque les artistes interprètes ont affaire à des organismes de radiodiffusion, la Convention de Rome laisse à la loi nationale ou aux contrats le soin de régler leurs rapports avec les artistes interprètes ou exécutants.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de distinguer les droits attachés aux phonogrammes de ceux liés aux vidéogrammes, ces derniers comportant presque toujours un élément sonore, il faut noter que la Convention ne s'applique qu'aux premiers et, en conséquence, un phonogramme ne peut être incorporé dans un vidéogramme que si ce phonogramme a été réalisé avec l'autorisation de l'artiste.

Mais, dès lors que le son est incorporé à l'image, l'artiste n'est plus protégé pour les utilisations ultérieures de sa prestation. Il n'a alors droit à aucune rémunération et aucun consentement ne lui est plus demandé.

Ces caractéristiques suffisent à montrer combien la Convention de Rome, qui ne reconnaît aucun droit moral aux artistes interprètes, est éloignée de la loi française du 3 juillet 1985. Cela s'explique par l'hostilité que les pays anglo-saxons ont témoigné à la reconnaissance d'un droit moral aux artistes, lors de l'élaboration de la Convention.

Les producteurs de phonogrammes

Un droit subjectif leur est reconnu par l'article 10 de la Convention. Ce droit s'exerce à partir d'un phonogramme ou de l'édition d'une reproduction de phonogramme.

Les organismes de radiodiffusion

Leur droit concerne la réémission des émissions, la fixation sur un support matériel de leurs émissions, la reproduction de la fixation de leurs émissions sans leur consentement ou celle des fixations faites en vertu de l'article 15 mais à des fins autres que celles prévues par cet article.

Ces organismes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs émissions de télévision dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La protection de plusieurs catégories de titulaires de droits voisins

En plus de la protection accordée à chacune de ces catégories de personnes, il existe des dispositions de la Convention visant à protéger plusieurs catégories à la fois. C'est le cas, par exemple, de l'article 12 qui prévoit une protection contre les utilisations secondaires. C'est ainsi que la radiodiffusion d'un disque du commerce ou sa communication au

public donne droit à une rémunération équitable. Cette rémunération unique doit être partagée entre les bénéficiaires. L'article 22 de la loi du 3 juillet 1985 a prévu les modalités de ce partage.

Les Etats qui ratifient la Convention peuvent émettre des réserves à propos de cet article :

- un Etat peut déclarer qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ;

- déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article quant à certaines utilisations ;

- déclarer qu'il n'appliquera pas ces dispositions dans le cas où le producteur de phonogrammes n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant (point iii du paragraphe 1 a de l'article 16);

- déclarer qu'il limite l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que l'autre Etat contractant accorde. C'est la réciprocité matérielle.

L'ensemble des protections accordée par la Convention de Rome ne peut l'être pour une durée inférieure à 20 ans. Des formalités sont prévues avec des possibilités d'allègement.

II. LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE ROME

L'étude de votre Commission a été plus particulièrement guidée par deux préoccupations. La première consiste à examiner toutes les réserves juridiques indispensables à la ratification de la Convention, la seconde à recenser les éléments statistiques existants pour évaluer les transferts financiers liés à la ratification de la Convention de Rome.

Entrée en vigueur en 1964, le nombre de pays ayant ratifié cette Convention s'élevait à 16 en 1976 et à 26 en 1984.

De 1961 à 1986, 29 pays ont ratifié la Convention : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa-Rica, le Danemark, El Salvador, l'Equateur, les Fidji, la Finlande, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, la principauté de Monaco, le Niger, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay (1).

Beaucoup de grands pays sont restés à l'écart. Partant de cette constatation, le Bureau de la Convention de Rome a élaboré un projet de loi type afin d'aider les pays à élaborer une protection des droits voisins, préalable indispensable à la ratification de la Convention (article 26 de la Convention).

Entre 1960 et 1972, 41 pays ont adopté une législation de ce type. En 1985, la France a adopté la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

(1) Voir, en annexe II, la liste des Etats parties à la Convention de Rome.

A. La logique impose à la France de ratifier la Convention de Rome

- L'évolution du problème

La France a signé, dès 1961, la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Depuis cette date, le Royaume-Uni, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne notamment ont ratifié cette Convention. La France a toujours remis à plus tard cette formalité.

Jusqu'en 1985, la France ne possédait pas de législation relative aux droits dits "voisins" du droit d'auteur et il lui était donc impossible de ratifier la Convention de Rome dont l'article 26 impose aux Etats signataires de se doter d'une législation sur les droits voisins du droit d'auteur préalablement à la ratification.

En 1984, le précédent gouvernement a présenté un projet de loi qui tendait notamment à accorder des droits voisins du droit d'auteur aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. A partir du moment où ces droits ont été reconnus par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, il devient possible d'envisager la ratification de la Convention de Rome.

Au-delà de cette logique, la Convention comme de juste est techniquement plutôt dépassée ou inadéquate, vingt-cinq ans après sa signature.

La Convention, par exemple, n'est plus adaptée au développement actuel de la technique en matière de radiodiffusion. Elle ne protège en rien les organismes de radiodiffusion contre le détournement par des tiers d'émissions transmises par satellite ou par câble. Elle est muette sur la copie privée.

La loi adoptée en 1985 par la France est l'une des plus avancées au monde dans le domaine des droits voisins. Les étrangers, au même titre que les Français, sont parfaitement

protégés en France. L'intérêt de la ratification de la Convention de Rome consiste à améliorer la protection des Français à l'étranger mais il ne s'agit que d'une protection minimale.

- Les réserves à formuler :

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a émis l'intention de faire deux réserves lors de la ratification de la Convention.

1) La première est relative à la protection des phonogrammes. Il s'agit d'écarter le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation (conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention).

Du fait de la Convention de Rome, le traitement national va être appliqué aux artistes, aux producteurs et aux diffuseurs étrangers des Etats contractants puisque la Convention prévoit l'assimilation de l'étranger au national. Les titulaires de droits étrangers bénéficieront de la protection que l'Etat contractant, où la protection est réclamée, accorde à ses ressortissants. L'étranger sera protégé comme le serait le national si celui-ci avait interprété, publié ou fixé une oeuvre en France, mais il aura droit à cette protection que ses droits soient nés en France ou à l'étranger, alors que le national n'aura droit à cette protection que si ses droits sont nés en France. Les étrangers ressortissant d'un pays membre de la Convention de Rome seront donc mieux traités que les Français.

Les Français sont, par ce biais juridique, incités à fixer en France leurs phonogrammes. L'article 28 de la loi du 3 juillet 1985 a la même finalité.

2) La seconde a trait aux utilisations secondaires des phonogrammes. Il s'agit d'introduire une réciprocité matérielle concernant les phonogrammes publiés à des fins de commerce (conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa A, sous-alinéa iv, de l'article 16 de la Convention). Le but du Gouvernement, avec cette seconde réserve, est de limiter la protection que la France accorde à la protection qu'elle reçoit.

3) Au-delà des réserves envisagées par le Gouvernement, il apparaît tout-à-fait souhaitable à votre rapporteur d'utiliser encore l'une des possibilités de

réserve offertes par la Convention, à savoir celle du paragraphe 1, alinéa A, sous-alinéa iii, de l'article 16.

Dans ce cas, La France pourrait déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas où le producteur de phonogrammes n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant. Des pays comme l'Autriche, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie ont émis la même réserve.

Ces pays sont, comme la France, à la fois producteurs et consommateurs importants de phonogrammes. Les mêmes garanties sont recherchées par ce type de pays.

B. La ratification ne peut intervenir sans avoir pris en compte la balance économique entre les droits voisins français et étrangers

Votre commission des Affaires culturelles avait pour ambition de verser au débat des éléments précis sur ce point puisque, jusqu'à ce jour, les ministères concernés, comme la commission des Affaires étrangères du Sénat, n'avaient pu s'y intéresser suffisamment.

Malheureusement, votre rapporteur n'a pu obtenir tous les éléments lui permettant d'étayer une argumentation. Il croit cependant utile de livrer au Sénat les informations recueillies.

- la position du ministère de la Culture

L'information la plus importante résulte d'une note du ministère de la Culture, en date du 4 octobre 1985, intitulée "Les transferts financiers susceptibles d'être engendrés par la ratification de la Convention de Rome". Votre commission a cru bon de faire figurer en annexe III l'intégralité du texte de cette note dont elle a retenu certains éléments.

La mise en oeuvre de la loi de juillet 1985 nécessite la conclusion d'accords interprofessionnels qui viennent d'intervenir. A cet égard, votre commission considère que, dans la mesure où les premiers versements de redevance de droits voisins n'interviendront que lors du dernier trimestre 1986, il

serait bon que la Convention n'entre pas en vigueur pour la France avant le 1er janvier 1987 au plus tôt. Il serait même préférable de prendre le temps d'observer les conséquences de la loi du 3 juillet 1985.

Le ministère de la Culture note ensuite que l'application du principe du traitement national va nécessiter des contacts approfondis entre les diverses sociétés de perception et de répartition des droits. La Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (I.F.P.I.) a constaté que des différences sensibles existent selon les pays et qu'il y aura des difficultés d'identification des ayants droit étrangers, ce qui aboutira à l'application d'une règle de réciprocité matérielle.

Le ministère de la Culture note aussi que "les transferts internationaux de redevance des droits voisins sont rares de par la volonté même des intéressés. Les syndicats d'artistes interprètes ... souhaitent conserver dans le pays de perception ces sommes ... Pour les producteurs, il est d'usage au sein des groupes multi-nationaux de l'édition phonographique ... de laisser à leurs filiales les sommes perçues dans un pays déterminé".

Ces observations ont fait naître des doutes au sein de votre commission des Affaires culturelles. La protection des droits voisins risque d'amener les organismes de chaque pays à prélever, pour tous les droits voisins, mais à ne rien reverser à l'étranger. Le "chacun pour soi" risque de prévaloir.

Pour le ministère de la Culture, la balance des échanges de droits voisins sera équilibrée pour la France. Le ministère justifie cette affirmation par les transferts existant, à l'heure actuelle, entre sociétés d'auteurs, pour en déduire que les transferts de droits voisins seront de même ordre. Il conclut que, à court terme, "on ne peut s'attendre à des échanges financiers importants entre la France et les pays ayant ratifié la Convention de Rome". Il estime que "les échanges ne sont pas déficitaires pour la France".

Votre commission a constaté que la note du ministère de la Culture fait état de statistiques relatives aux droits d'auteur et non aux droits voisins. Le ministère suppose que les sommes perçues, certes d'un montant différent, concerneraient l'utilisation des mêmes oeuvres, ce qui permettrait d'imaginer la proportion des montants respectifs des droits voisins perçus en France ou versés par la France. Le ministère, de plus, nuance son propos en soulignant que, dans les trois années à venir, il n'y

aura vraisemblablement que des échanges financiers de droits voisins relativement peu importants entre la France et les pays ayant ratifié ou ayant adhéré à la Convention.

Il note que ces échanges ne se développeront que dans la mesure où les sociétés d'auteurs des Etats parties à la Convention de Rome parviendront à identifier les ayants droit étrangers.

Votre Commission des Affaires culturelles a estimé que parmi les Etats signataires de la Convention de Rome et l'ayant ratifiée, il convient de distinguer des groupes de pays, les uns étant plutôt consommateurs, et les autres plutôt producteurs. Les Etats-Unis, grands producteurs, n'ont pas signé la Convention de Rome. Au surplus, il n'existe pas aux Etats-Unis de droits voisins. Parmi les autres pays, il est probable que la balance sera défavorable face à la Grande-Bretagne, mais favorable face à la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche, l'Italie et le Portugal.

De cette différence, il est permis d'espérer que l'équilibre général sera plutôt favorable, mais il n'y a pas d'éléments certains permettant de l'affirmer.

- les estimations des producteurs de phonogrammes

D'après les producteurs de phonogrammes, la balance française sera défavorable, face à la Grande-Bretagne, mais favorable à l'égard de l'Espagne, du Portugal, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, de la Barbade, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Costa-Rica, du Salvador, de l'Equateur, de Fidji, du Guatemala, du Mexique, de Panama, du Paraguay, de l'Uruguay.

Pour certains pays, il y a doute. Il s'agit de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie et de la Suède. Les producteurs de phonogrammes ont essayé d'évaluer ce que les Français pourraient recevoir. Le détail en est donné dans le tableau ci-après.

Pays	Droits disques - français -	Parts producteurs + Artistes français	Parts de droits français
R.F.A. (R + C)	3,00 %	1.300.000 DM	(x 3,05) 4.000.000
Autriche (R + C)	5,00 %	2.000.000 SCH	(x 0,43) 860.000
Danemark (R + C)	2,25 %	560.000 KRD	(x 0,84) 470.000
Finlande (R + C)	3,00 %	225.000 MF	(x 1,40) 315.000
Italie (R + C)	3,00 %	30.000.000 LIT	(x 0,05) 1.500.000
Suède (R)	8,80 %	800.000 KRS	(x 1,02) 815.000
Royaume-Uni (R + C)	3 %	138.000 £	(x 12) 1.656.000
Irlande (R + C)			
Soit environ FF			9.616.000

(Source I.F.P.I.)

R : radiodiffusion.

C : communication au public des phonogrammes du commerce.

Mais la question demeure de savoir ce qu'aurait dû verser la France en contrepartie, étant donné l'absence de statistiques tenues à jour par le ministère de la culture et de la communication, les organismes de radio et de télévision, relatives aux phonogrammes de commerce diffusés, par nationalité. Il n'a pas été possible à votre commission des Affaires culturelles de répondre réellement à cette interrogation.

Il en résulterait donc un équilibre global qui n'exclurait pas la nécessité de soutenir la production française. De plus, quelques pays refusent d'accorder toute rémunération équitable. Il s'agit du Congo, du Luxembourg et du Niger. La France ne serait donc pas tenue de leur verser des droits ; par ailleurs, afin d'éviter que la balance française soit très défavorable à l'égard des Etats-Unis, les éditeurs de phonogrammes souhaitent que la France retienne la réserve du paragraphe 1, alinéa A, sous-alinéa iii de l'article 16.

- Les points de vue des sociétés de perception des droits des artistes interprètes ou exécutants

Les deux sociétés françaises ont été consultées. Il s'agit de la Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (A.D.A.M.I.) et de la Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants (SPEDIDAM).

Aucune n'est en mesure de vraiment fournir une simulation des conséquences économiques de la ratification de la Convention de Rome.

1) L'A.D.A.M.I. estime néanmoins que les conséquences financières des accords de réciprocité, que les sociétés françaises d'artistes signeraient avec les sociétés étrangères d'artistes seraient favorables à la France, tant que les Etats-Unis d'Amérique n'auront pas signé la Convention de Rome.

Deux types d'accord sont envisageables :

- le paiement individualisé de société à société, à condition que les systèmes de perception et de répartition soient compatibles (voir en annexe V les types de société de perception des droits des artistes interprètes ou exécutants dans les pays membres de la Convention de Rome et en annexe VI le schéma des accords de réciprocité passés entre sociétés d'artistes),

- l'affectation à des actions d'intérêt général des sommes perçues au lieu et place de sociétés étrangères.

Votre commission des Affaires culturelles considère que s'il n'y a pas ou peu de transferts de droits d'un pays à l'autre, la construction juridique de la Convention de Rome est belle mais quelque peu irréaliste. De plus, si les sociétés de droits voisins s'en remettent aux sociétés d'auteurs pour identifier les ayants droit, il est à craindre que les frais de gestion demandés par les sociétés d'auteurs et la retenue des sommes à verser en l'attente de l'identification des ayants droit amputent sérieusement les sommes que les titulaires de droits voisins français seraient en droit d'attendre de l'exploitation de leurs droits dans les pays membres de la Convention de Rome.

2) La S.P.E.D.I.D.A.M. craint qu'une ratification précipitée se révèle néfaste à l'intérêt des musiciens

français et souhaite que soit apprécié le flux financier qu'entraînerait la ratification de la Convention de Rome avant de procéder à ladite ratification (1).

C. Les retombées de la ratification de la Convention de Rome sur l'activité des secteurs artistiques

Dans le contexte actuel, votre Commission avait le devoir de considérer les conséquences éventuelles de la ratification de la Convention de Rome sur les secteurs artistiques concernés.

La chanson française :

Une récente étude effectuée par la Société des auteurs compositeurs et des éditeurs de musique (S.A.C.E.M.), le livre blanc de la chanson en France (2), insiste sur deux phénomènes : le glissement en profondeur de la société française vers un imaginaire influencé par le mode de vie américain et la progression des taux de pénétration de produits étrangers dans la consommation quotidienne des Français. Cette évolution se mesure aisément. En 1976, les comptes des plus importantes sociétés d'édition musicale faisaient état de 44% de droits provenant des oeuvres originales françaises ; ce pourcentage était de 25% en 1985. Dans le même temps, les droits des oeuvres étrangères hors marché commun - majoritairement américaines - sont devenus les plus importants ; ils représentent désormais 40% du total des droits.

Quant aux droits d'exécution publique, liés aux oeuvres françaises, ils sont tombés en dix ans de 55,7% à 51,8% (3). Les droits de reproduction mécanique des oeuvres françaises sont passés de 48,4% à 45,4%. Les répertoires anglais et américains occupent 37% du marché du phonogramme contre 22,8% en 1976.

(1) Voir, en annexe IV, le détail des arguments de la S.P.E.D.I.D.A.M.

(2) Avril 1986.

(3) De 51,7% à 36,4% pour les discothèques, les juke-boxes, les sonorisations d'ambiance.
En baisse de 6% à la télévision, de 1,5% pour la musique vivante, en hausse de 2,5% à la radio.

De plus, la part investie par les branches nationales des multinationales dans la production française se réduit.

La SACEM craint même que les sociétés phonographiques cherchent à produire au moindre coût en terme de droits d'auteur. Elle indique, par exemple, que l'Irlande pratique un taux de licence légale nettement inférieur à celui des sociétés d'auteurs européennes.

- Les studios d'enregistrement

Comme cela a été noté plus haut, les Français risquent d'être moins protégés que les étrangers et obligés de fixer en France leurs prestations, ce qui pose le problème de savoir si ce changement de législation applicable aura pour conséquence de modifier les pratiques actuelles et si le niveau technique des studios d'enregistrement français est tout-à-fait comparable à celui des meilleurs studios étrangers.

Malheureusement, ni le ministère, ni les professionnels, n'ont été en état de fournir à votre commission des statistiques sur les étrangers enregistrés en France et sur les Français enregistrés à l'étranger.

Il ressort toutefois d'une visite de votre rapporteur à un studio d'enregistrement que fort peu d'artistes ou de musiciens français enregistrent à l'étranger.

La ratification de la Convention de Rome modifierait donc peu, voire même pas du tout, les pratiques actuelles.

Quant aux prestations techniques offertes par les studios, la Fondation pour la création et la diffusion musicales sonores a constaté certaines insuffisances du niveau des ingénieurs du son opérant en France ; elle a envisagé d'y porter remède par une aide à la formation. C'est ainsi que sa proposition d'action n° 7 d'aide à la formation (1) comprend un volet relatif à la prise de son en studio. Il s'agit de créer un cycle d'études (formations musicales, etc.) pour ingénieurs débutants et, pour les ingénieurs déjà confirmés, d'organiser des stages de courte durée aux Etats-Unis et en Angleterre (visites de studios, rencontres avec des ingénieurs et des producteurs).

(1) Voir, en annexe VII, le texte de cette proposition d'action.

Cette aide à la formation doit être dotée d'environ 4 millions de francs provenant des fonds de la copie privée et de la rémunération équitable mais, sur ces 4 millions de francs, une somme importante - peut-être la moitié - doit être consacrée prioritairement au soutien du Studio des variétés, à hauteur des subventions que lui versent actuellement, à titre temporaire, le ministère de la Culture.

En admettant que cette action puisse être mise en place dans les plus brefs délais - ce qui exigerait pour bien faire le concours des ministères de la Culture et de l'Éducation nationale, il est certain que cette politique ne peut commencer à porter ses fruits que dans trois ans au plus tôt. Compte tenu de l'ambition du projet, ces moyens apparaissent extrêmement limités.

Si la formation des ingénieurs du son des studios français soulevait vraiment des critiques et si cela constituait réellement un grave handicap pour eux, ce plan ne serait pas à même d'y remédier totalement, d'où le danger qu'il y aurait à retenir en France, du fait de la ratification de la Convention de Rome, les artistes-interprètes et exécutants français, au prétexte qu'ils ne seraient protégés que si la fixation de leurs phonogrammes intervenait en France.

CONCLUSION

Quant à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Rome pour la France, le mécanisme de perception des rémunérations prévues par la loi de 1985 ne pouvant sûrement pas être mis en place plus tôt, les premiers fonds ne seront probablement perçus qu'au mois d'octobre 1986. Votre commission des Affaires culturelles souhaite que la Convention de Rome n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier 1987 au plus tôt pour les raisons développées précédemment.

Votre commission rejoint par ailleurs le souhait formulé avec insistance par la commission des Affaires étrangères, à savoir qu'une nouvelle Convention relative aux droits voisins soit mise à l'étude dans la mesure où la Convention de Rome est très largement périmée quant aux techniques auxquelles elle se réfère, même si son esprit reste actuel.

En attendant, votre commission approuve les réserves que le Gouvernement compte formuler et souhaite vivement que soit retenue, en outre, la réserve du paragraphe 1, alinéa A, sous-alinéa iii de l'article 16 de la Convention afin de n'appliquer l'article 12 que dans le cas où le producteur de phonogrammes est ressortissant d'un autre Etat contractant.

Enfin, votre commission des Affaires culturelles déplore ne pas avoir pu réunir tous les éléments d'information qui auraient été souhaitables pour aboutir à une ratification en pleine connaissance de cause.

Sous ces importantes réserves, votre commission des Affaires culturelles a émis un avis favorable à l'autorisation de ratification de la Convention sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I :** Liste des auditions et des consultations auxquelles le rapporteur a procédé.
- ANNEXE II :** Liste des Etats parties à la Convention de Rome au 1er janvier 1986.
- ANNEXE III :** Note du ministère de la Culture sur les transferts financiers susceptibles d'être engendrés par la ratification de la Convention de Rome.
- ANNEXE IV :** La position de la société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants (S.PE.DI.D.A.M.).
- ANNEXE V :** Les types de sociétés de perception des droits des artis ..
- ANNEXE VI :** Les accords de réciprocité entre sociétés d'artistes.
- ANNEXE VII :** Extrait d'une note de la Fondation pour la création et la diffusion musicale sonores, intitulé "Quelques propositions d'actions en faveur de la création, de la production et de la diffusion musicales".

ANNEXE I

LISTE DES AUDITIONS DEVANT LE RAPPORTEUR

- **M. Pierre CHESNAIS**, Secrétaire Général du Syndicat national de l'édition phonographique, Directeur Général gérant de la Société civile pour l'exercice des droits phonographiques, Président de la Fondation pour la création et la diffusion musicales sonores ;
- **M. Jean-Manuel de SCARANO**, éditeur de musique, Président Directeur Général des Editions DURAND ;
- **M. Jean-François MICHEL**, Secrétaire Général de la Fondation pour la création et la diffusion musicales sonores.

LISTE DES CONSULTATIONS

AUXQUELLES LE RAPPORTEUR A PROCÉDÉ

- Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (**A.D.A.M.I.**) ;
- Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens interprètes et exécutants (**S.P.E.D.I.D.A.M.**) ;
- **Radio-France** ;
- **Studios Davout** ;
- Société des auteurs, compositeurs dramatiques (**S.A.C.D.**) ;
- Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (**S.A.C.E.M.**).

ANNEXE II

**ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

Convention de Rome (1961)

(1er janvier 1986)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne		Irlande *	19 septembre 1979
République fédérale d*	21 octobre 1966	Italie *	8 avril 1975
Autriche *	9 juin 1973	Luxembourg *	25 février 1976
Barbade	18 septembre 1983	Mexique	18 mai 1964
Bresil	29 septembre 1965	Monaco *	6 décembre 1985
Chili	5 septembre 1974	Niger *	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Norvège *	10 juillet 1978
Congo *	18 mai 1964	Panama	2 septembre 1983
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Pérou	7 août 1985
El Salvador	29 juin 1979	Philippines	25 septembre 1984
Equateur	18 mai 1964	Royaume-Uni *	18 mai 1964
Fidji *	11 avril 1972	Suède *	18 mai 1964
Finlande *	21 octobre 1983	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Guatemala	14 janvier 1977	Uruguay	4 juillet 1977

(Total: 29 Etats)

Note Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*)

Allemagne - République fédérale d', articles 5.3) (concernant art. 5.1) b) et 16.1) a) iv) [1966, p. 249].

Autriche, article 16.1) a) iii) et iv) et 1) b) [1973, p. 67].

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1) c) et 16.1) a) ii) [1964, p. 189].

Danemark, articles 6.2), 16.1) a) iii) et iv) et 17 [1965, p. 222].

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1) b), 6.2) et 16.1) a) ii) [1972, p. 87 et 178].

Finlande, articles 6.2), 16.1) a) ii) et iv), 16.1) b) et 17 [1983, p. 260].

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1) b), 6.2) et 16.1) a) ii) [1979, p. 230].

Italie, articles 6.2), 16.1) a) iii) et iv), 16.1) b) et 17 [1975, p. 44].

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1) c), 16.1) a) ii) et 16.1) b) [1976, p. 24].

Monaco, articles 5.3) (concernant art. 5.1) c), 16.1) a) ii) et 16.1) b) [1985, p. 375].

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1) c) et 16.1) a) ii) [1963, p. 215].

Norvège, articles 6.2) et 16.1) a) iii) et iv) [1978, p. 139].

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1) b), 6.2) et 16.1) a) iii) et iv) [1963, p. 327], les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36 et 1970, p. 112].

Suède, articles 6.2), 16.1) a) iii) et iv), 16.1) b) et 17 [1962, p. 211].

Tchécoslovaquie, article 16.1) a) iii) et iv) [1964, p. 162].

ANNEXE III

Note du ministère de la Culture

**(Sous-Direction des affaires juridiques et de la propriété intellectuelle)
sur les transferts financiers qui sont susceptibles d'être engendrés par la ratification
de la Convention de Rome**

4 octobre 1985

Vingt-huit Etats sont actuellement parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Parmi ceux-ci, déjà la moitié des Etats membres de la Communauté économique européenne a ratifié cette convention ou y a adhéré.

La France est maintenant en mesure de ratifier cette convention, puisque la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle l'a dotée de dispositions protégeant les droits dits voisins du droit d'auteur.

L'exercice de ces droits, en France et à l'étranger, suppose certains préalables.

I - Une mise en oeuvre progressive

La loi votée à la fin du mois de juin dernier nécessite, dans un premier temps, la conclusion d'accords interprofessionnels qui ne pourront intervenir que dans le courant de l'année 1986.

Ainsi, la loi prévoit une période de négociation de six mois, à compter du 1er janvier 1986, pour la fixation du taux de la rémunération que les utilisateurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce, devront verser aux artistes-interprètes et aux producteurs.

A défaut d'accord dans le délai imparti, une commission devra se réunir pour arbitrer entre les positions des différentes parties.

C'est dire que, en France, les mécanismes de perception seront mis en place dans le courant de l'année prochaine et que les premiers versements de redevances de droits voisins ne devraient intervenir que dans le courant du deuxième semestre 1986.

Dans un deuxième temps, l'application du principe du traitement national prévu à l'article 2 de la Convention, nécessitera des contacts approfondis entre les sociétés de perception et de répartition des droits établies entre des différents pays parties à ladite Convention.

En effet, d'après les informations qui nous ont été communiquées par la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (I.F.P.I.), des différences sensibles existent, selon les pays. Dans la plupart des cas, la répartition est égalitaire entre les artistes-interprètes et les producteurs. Mais certains pays n'accordent de droits voisins qu'à une seule catégorie de bénéficiaires (par exemple, aux artistes-interprètes en RFA, aux producteurs en Autriche), d'autres prévoient une répartition inégale entre les bénéficiaires (par exemple, en Irlande, les producteurs perçoivent 66 % de la rémunération et les artistes-interprètes seulement 34 %).

Ces mêmes informations font état de difficultés d'identification des ayants droit étrangers, qui aboutissent à l'application d'une règle de réciprocité matérielle.

II - Des conceptions différentes dans l'utilisation des redevances de droits voisins.

Actuellement, les transferts internationaux de redevances de droits voisins sont rares de par la volonté même des intéressés.

Les Syndicats d'artistes-interprètes, notamment en Grande-Bretagne, souhaitent conserver dans le pays de perception ces sommes et les affecter à des actions présentant un intérêt pour la profession soit sous forme de subventions pour des enregistrements, des interprétations, des exécutions musicales ainsi que pour l'édition musicale.

Pour les producteurs, il est d'usage au sein des groupes multinationaux de l'édition phonographique (E.M.I. - PHILIPS) de laisser à leurs filiales les sommes perçues dans un pays déterminé considérant qu'elles constituent le résultat de leur travail de promotion. Ces sommes sont donc réinvesties dans la production nationale.

III - Une balance des échanges équilibrée pour notre pays.

Les transferts entre sociétés d'auteurs constituent une indication précieuse de l'utilisation du répertoire musical français dans le monde entier. En matière de droits voisins, les sommes perçues seront d'un montant différent mais elles concerneront l'utilisation des mêmes oeuvres. Globalement, les échanges entre la SACEM et ses sociétés soeurs ont été constamment excédentaires au cours des dernières années :

En 1982 la SACEM a reçu 153 MF et a versé 139 MF.

En 1983 elle a reçu 174 MF et a versé 161 MF.

En 1984 elle a reçu 180 MF et a versé 178 MF.

Il convient d'ajouter qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985, 50 % des sommes non répartissables perçues au titre de la rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public des phonogrammes, devront rester dans notre pays et seront affectées à des actions d'aide à la création et à la formation d'artistes.

Seront considérées comme irrépartissables conformément aux dispositions de l'article 28 de ladite loi, toutes les sommes perçues sur les phonogrammes non fixés en France pour la première fois. Ceci exclut donc toutes les fabrications sous licence ainsi que les accords de distribution. Il s'agit d'une mesure de protection dont l'efficacité ne devrait pas faire de doute.

CONCLUSION

A court terme, c'est-à-dire dans les 2 à 3 années à venir, on ne peut s'attendre à des échanges financiers importants entre la France et les pays ayant ratifié ou adhéré à la Convention de Rome. Ces échanges ne se développeront que dans la mesure où les sociétés d'auteurs des Etats parties à la Convention parviendront à identifier les ayants droit étrangers et à prendre des mesures pour que les redevances auxquelles ils ont droit leur soient versées.

A ce jour, les éléments mentionnés ci-dessus font apparaître que les échanges ne sont pas déficitaires pour la France.

En réalité, l'intérêt de la ratification rapide de cette convention n'est pas uniquement financier, il réside dans la protection accrue reconnue aux artistes-interprètes face à l'utilisation de leurs prestations fixées sur de multiples supports et pour les producteurs dans une meilleure défense contre la piraterie, ce qui - il va sans dire - n'est pas sans incidence financière.

ANNEXE IV
LA POSITION DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION
DES DROITS DES ARTISTES MUSICIENS INTERPRÈTES ET EXÉCUTANTS
(S.P.E.D.I.D.A.M.)

(Extraits d'une note en date du 13 juin 1986
adressée à la Commission des Affaires Culturelles du Sénat)(1)

"La SPEDIMAN estime cette ratification précipitée car elle craint, pour autant que l'on puisse apprécier la situation, qu'elle se révèle néfaste à l'intérêt des musiciens français..."

... "la Convention de Rome date de 1961 et se ressent de son âge, à trois égards surtout :

- Elle exclut de son champ d'application tant l'image que les nouveaux médias de radiodiffusions et se démarque par là totalement de la démarche moderne qui a été celle du législateur français de considérer l'audiovisuel comme un secteur économique à part entière nécessitant une réglementation globale.

- Elle ne reconnaît à l'artiste qu'un droit de "mettre obstacle" et non pas un véritable droit voisin comme le fait la loi du 3 juillet 1985, elle est donc considérablement en arrière du droit positif français..."

... "Enfin, au fil du temps, les adhésions ont accru la complexité de sa signification réelle, chaque pays profitant et différemment, de la faculté qui lui était ouverte d'émettre des réserves sur la reconnaissance du droit à rémunération équitable pour les artistes et producteurs en cas d'utilisation secondaire des phonogrammes du commerce (articles 12 et 16).

On constate à la lecture des instruments de ratification que la protection accordée par les différents pays est très variable et parfois infime.

Evidemment, le projet de loi de ratification par la France porte l'exigence de la réciprocité matérielle, par laquelle notre pays n'accorderait que la protection qu'il recevrait.

Ce qui induit pour l'appréciation efficace de l'incidence de la ratification une étude précise de l'étendue des engagements des pays adhérents.

La complexité de la gestion au-delà de celle de l'analyse justifie-t-elle la ratification ?..."

L'estimation des flux financiers :

... "cette ratification ne s'imposerait pas si elle devait entraîner l'exportation majoritaire de redevances sans contrepartie notable.

A cet égard, plusieurs remarques peuvent être faites.

Cette estimation peut s'appuyer sur une première approche pratique qui est la constatation de l'envahissement de l'univers sonore par la musique étrangère en général et anglo-saxonne en particulier.

On parle d'une proportion de 90% sur les antennes publiques de Radio-France; l'audition de la bande FM ou la consultation des rayonnages des disquaires est aussi éloquentes.

On constate encore que même les formations vivantes classiques invitent dans l'immense majorité des cas des chefs et des solistes étrangers.

(1) Les inter-titres et les caractères gras sont du rapporteur.

Intuitivement on est d'ores et déjà certain que la réciprocité instaurée par la Convention de Rome s'établira au bénéfice des artistes étrangers.

L'estimation que vous nous demandez peut s'appuyer sur une deuxième approche qui est l'expérience des sociétés d'auteur et en particulier la SACEM.

En ce qui la concerne, elle dit reverser 60%, voire les deux tiers selon les chiffres avancés de ses perceptions à l'étranger et l'écart en négatif entre les sommes perçues de l'étranger et celles qu'elle y envoie est annuellement de l'ordre de plusieurs millions de francs.

Certes, cette hémorragie est due en grande partie à la musique américaine et les USA ne sont pas adhérents à la Convention de Rome.

Pour éviter qu'ils ne publient artificiellement les oeuvres dans des pays adhérents du fait de l'internationalisation de la production phonographique, le projet de loi de ratification propose sagement d'exclure le critère de publication au profit du critère de fixation.

Mais cette réserve est elle suffisante à mettre en échec l'internationalisation de la production phonographique et surtout les moyens de contrôle de l'application de cette réserve existent ils ?...

L'opinion des artistes français :

... "compte tenu de cette internationalisation, les artistes craignent légitimement semble-t-il, qu'au nom de la réciprocité, des sommes considérables partent à l'étranger sans réciprocité réelle.

Sommes qui, dans la loi actuelle, sont des irrépatriables que le législateur a voulu consacrer aux actions d'aide à la création et de renouveau du spectacle vivant.

Cette volonté qui, dès l'origine, a guidé les travaux législatifs, a fait naître beaucoup d'espoir chez les artistes et les musiciens qui y voient enfin le moyen financier d'opposer une culture et une musique française à l'invasion étrangère.

Ils ne comprendraient pas qu'on sauvegarde ainsi les droits secondaires des artistes étrangers dans le même temps que les musiciens français continueraient de voir leur possibilité d'emploi vivant et de diffusion de leurs enregistrements se réduire d'année en année.

Au-delà du vœu des artistes, il serait objectivement navrant et contraire à la lettre et à l'esprit de la loi d'abandonner ainsi complètement au jeu international le sort de la création de l'interprétation française"...

Les garanties

"La SPEDIDAM voit deux préalables indispensables à la ratification de la Convention de Rome :

- d'une part, la mise en place d'une réelle politique de promotion de la musique française vivante et enregistrée"...

..."d'autre part, la connaissance précise du flux financier qu'entraînerait la ratification de la Convention de Rome d'une manière à ne pas regretter une décision précipitée.

La loi du 3 juillet 1965 n'est en vigueur que depuis quelques mois, elle n'a pas encore donné du tout la mesure de ses effets, ni en ce qui concerne la rémunération équitable, ni en ce qui concerne la copie privée.

Il semble raisonnable, avant de prendre des décisions qui engagent l'avenir des musiciens français, de constater quelques temps quels sont ces résultats chiffrés, quelles lignes de force se dégagent, quels sont les montants recueillis, quels types d'interprétation, quels sont les montants répartis et non répartis...

Il serait en particulier utile d'étudier sur une période de temps significative d'applications quelles conséquences précises entraînerait la ratification de la Convention de Rome eu égard aux flux qui seraient engendrés avec les différents pays contractants et ce, au regard des réserves que les uns et les autres ont choisi de porter dans leur instrument de ratification.

Il serait aussi riche d'enseignement de connaître l'expérience sur ce point des sociétés de perception des pays adhérents.

C'est alors une décision éclairée que prendrait la France de ratifier ou non la Convention de Rome."

ANNEXE V

LES TYPES DE SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES
OU EXÉCUTANTS
DANS LES PAYS MEMBRES
DE LA CONVENTION DE ROME

I. Pays où les droits sont perçus par des sociétés communes aux producteurs et aux artistes

Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, République fédérale d'Allemagne, Islande, Norvège.

II. Pays où les droits sont perçus par des sociétés de producteurs

Australie, Équateur, Espagne, Royaume-Uni.

III. Pays où les droits sont perçus par des sociétés d'artistes

France, Mexique, Suède.

IV. Pays où les droits sont perçus par une antenne de l'I.F.P.I.

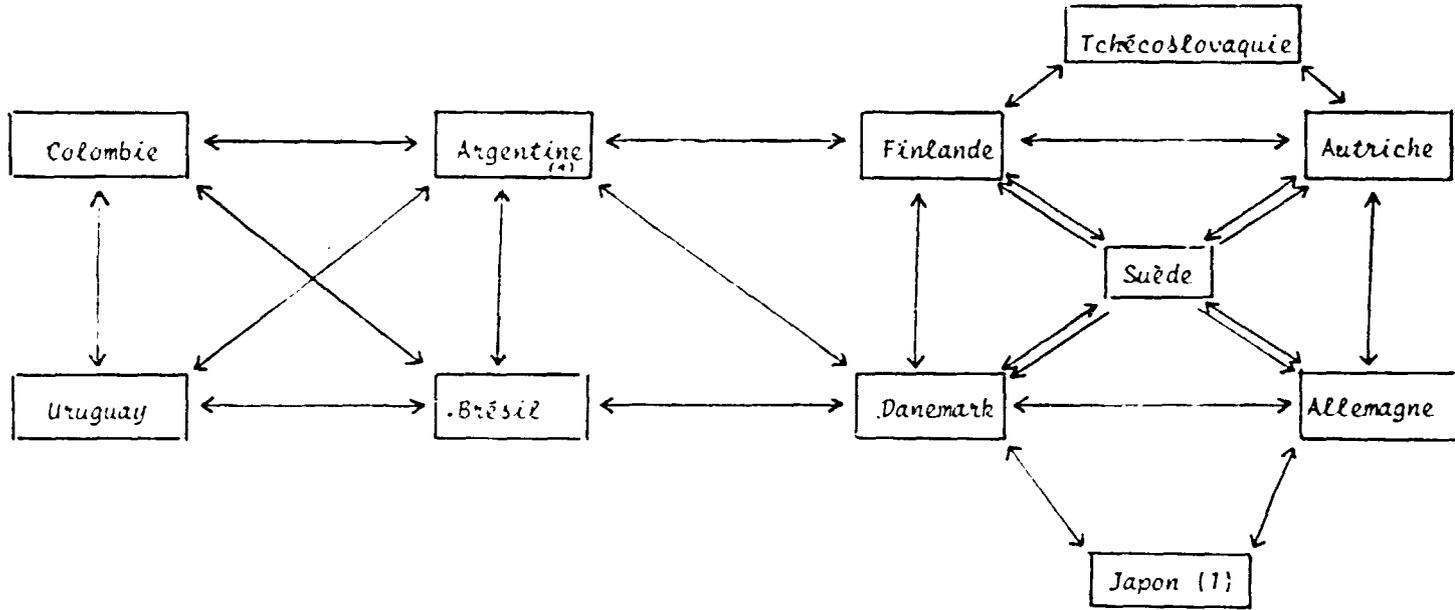
Israël, Suisse.

V. Pays où les droits sont perçus par une société d'auteurs

Uruguay.

ANNEXE VI

LES ACCORDS DE RECIPROCITE ENTRE SOCIETES D'ARTISTES



(1) L'Argentine et le Japon ont signé mais non ratifié la Convention de Rome.

ANNEXE VII

QUELQUES PROPOSITIONS D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA CREATION, DE LA PRODUCTION ET DE LA DIFFUSION MUSICALES

(Extrait d'une note de la Fondation pour la création et la diffusion musicales sonores).

Aide à la Formation

1) La Fondation devrait impérativement soutenir des initiatives novatrices en matière de formation, d'autant plus exemplaires qu'elles se situent en dehors des structures traditionnelles (conservatoires, écoles de musique, etc. surtout centrés sur le classique).

Un objectif prioritaire : soutenir le Studio des Variétés, à hauteur des subventions que lui versent actuellement, à titre temporaire, le ministère de la Culture d'une part, la S.A.C.E.M. d'autre part. Les différents partenaires de la Fondation (artistes, musiciens, producteurs ...) seraient ainsi normalement associés au fonctionnement de cette école professionnelle. Par ailleurs, la Fondation devrait mieux mobiliser toutes les entreprises concernées pour augmenter les financements A.F.D.A.S. et A.P.D.S.

D'autres organismes de formation méritent aussi d'être aidés, comme le C.I.M., etc.

2) Des actions beaucoup plus légères, en lien avec l'A.F.D.A.S., pourraient être envisagées dans le domaine de la formation des techniciens du spectacle :

prise de son studio :

... cycle d'études appropriées (formation musicale, etc.) pour ingénieurs débutants,
... pour les ingénieurs déjà confirmés - stages de courte durée aux U.S.A. ou en Angleterre (visite de studios, rencontre avec des ingénieurs et des producteurs réputés)

... spectacle vivant - cycle de stages théoriques et pratiques (regie son et regie lumière)

Enveloppe globale "formation" : 4 millions de francs